



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3565
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du
patrimoine (AVAP) de Pertuis (84)

n°saisine CE-2023-3565

N°MRAe 2023DKPACA28

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3565, relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Pertuis (84) déposée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, reçue le 24/10/23 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/10/23 ;

Considérant que la commune de Pertuis, d'une superficie de 66 km², compte 20 498 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP a pour objectif de réaffirmer la volonté communale de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain du centre historique et de ses faubourgs, et d'affirmer la protection de son socle paysager de proximité, des berges de l'Eze et du canal afin de :

- retrouver le lien au paysage fondateur (vallée, canal, socle rocheux) et mettre en valeur les vues qui structurent le paysage et la ville en préservant la végétation ;
- redonner de la lisibilité au centre ancien en réaffirmant les caractéristiques structurantes de la ville (trame des ensembles et fronts urbains, îlots anciens) ;
- réaffirmer la qualité et la complémentarité des espaces publics (centre médiéval, faubourgs historiques, cours) en :
 - révélant la trame viaire et la compléter ;
 - poursuivant l'amélioration des espaces publics avec des identités à renforcer et en valorisant la végétation ponctuelle qui anime les ruelles du centre ;
 - affirmant la place du piéton et valoriser les espaces de respiration ;

- stopper l'érosion du patrimoine architectural et respecter le patrimoine bâti et conserver la variété des typologies architecturales ;
- renforcer l'attractivité résidentielle ;

Considérant que l'élaboration de l'AVAP a pour objet de se substituer à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Pertuis approuvé en 2008 ;

Considérant que la transformation de la ZPPAUP en AVAP s'accompagne d'une réduction de périmètre pour :

- se concentrer sur la ville ancienne, ses faubourgs historiques et son socle paysager de proximité traduit par la définition et délimitation des trois secteurs règlementés (AV1, AV2 et AV3¹) ;
- se conformer à l'évolution de la doctrine sur les sites et patrimoines remarquables² visant à resserrer les périmètres autour des centres anciens ;
- être en compatibilité et en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) communal et le PLU intercommunal en cours d'élaboration en protégeant les espaces naturels et les écarts bâtis par des outils appropriés³ ;

Considérant que les règlements de l'AVAP consiste à :

- réguler les fragilités du patrimoine bâti et architectural notamment pour les secteurs du noyau historique (AV1) et les quartiers des faubourgs (AV2) ;
- mettre à profit les opportunités et les leviers préexistants du patrimoine bâti et architectural ;
- favoriser la mixité des activités ;
- révéler la qualité patrimoniale et environnementale du bâti ancien invitant à la fois à la souplesse et à la rigueur dans les interventions ;
- prendre en compte la qualité du socle et les liens au paysage de la ville de Pertuis en s'attachant à la requalification des espaces naturels anthropisés de l'Eze et du Canal Sud-Durance (secteur AV3) ;

Considérant que le secteur de projet est situé :

- dans le site inscrit formé par « L'ensemble formé par le centre ancien de Pertuis » ;
- hors périmètre d'un site classé ;
- en dehors des trois sites Natura 2000⁴ ;
- en dehors des trois ZNIEFF de type I et des deux ZNIEFF de type II⁵ ;
- à proximité immédiate de la trame verte et bleue à préserver du SRADDET⁶ PACA (FR93RL1331) ;
- en dehors de la zone humide de « Secteur de la Durance, du Verdon au Rhône (FR93RS6305) ;
- en dehors des périmètres des trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope (FR3800163 - Lit de la Durance, lieu-dit Tombadou », FR3800164 - Lit de la Durance, lieu-dit le Mulet et FR3800167 - Grands rapaces du Lubéron) ;

Considérant que selon le dossier la mise en œuvre de l'AVAP :

- protège les parcs privés et publics, les cœurs d'îlots paysagers, contribue de façon positive à la qualité des eaux et à la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;

1 La zone AV1 correspond au noyau historique de la ville, la zone AV2 correspond aux extensions urbaines et la zone AV3 correspond aux franges paysagères comprenant bords de l'Eze le pied de ville sud et le secteur de la gare et d'entrée de ville.

2 Selon le dossier, le SPR encadre un objectif de revalorisation du centre ancien et du bâti patrimonial et ses qualités architecturales, de mise en place des conditions d'accueil d'une architecture inventive en lien avec le contexte urbain et patrimonial

3 Trames verte et bleue et article L.151-19 du code de l'urbanisme

4 FR9310075 Massif du Petit Luberon, FR9312003 La Durance et FR9301589 La Durance

5 Type I : 930012372 - Massif de Saint-Sépulcre, 930020222 - La basse Durance des Iscles des Capelans et 930020486 - La basse Durance, du pont de Pertuis au pont de Cadenet et type II 930020326 - Piémont du Massif de Saint-Sépulcre et 930020485 - La basse Durance

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- améliore significativement le cadre de vie des habitants et contribue à une revalorisation et revitalisation profonde du centre-ville combinées à d'autres actions;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Pertuis (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur la commune de Pertuis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

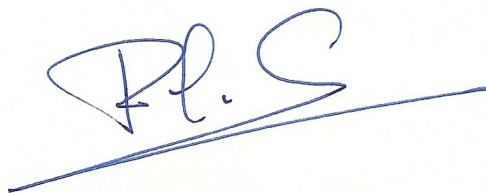
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', with a long horizontal line underneath it.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.